

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2006

Sommaire

1.	Agriculture	7
1.1.	2006-220-001 du 08/08/2006 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise	7
1.2.	2006-240-002 du 28/08/2006 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement département de l'élevage (EDE) du département de la Lozère	8
2.	Appel à candidatures	9
2.1.	Note de service n° 149.06/DIR du 10 août 2006 du centre hospitalier "Le Mas Careiron" 30701 UZES CEDEX	9
2.2.	Note de service n°156.06/DR du 17 août 2006 du centre hospitalier "Le Mas Careiron" 30701 UZES CEDEX	10

3.	Attribution de subventions	11
3.1.	2006-213-008 du 01/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens.	11
3.2.	2006-214-002 du 02/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens	12
3.3.	2006-215-007 du 03/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens	14
4.	Chasse.....	15
4.1.	2006-237-001 du 25/08/2006 - renouvellement de M. Gilbert FELGEYROLLES, garde-chasse.....	15
4.2.	2006-237-002 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. Albert SALELLES, garde-chasse.....	16
4.3.	2006-237-003 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. Patrick VELAY, garde-chasse	17
4.4.	2006-237-004 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. François MOULIN, garde-chasse	19
4.5.	2006-241-005 du 29/08/2006 - agrément de M. Alain BERARDI en qualité de garde chasse particulier	20
4.6.	2006-241-006 du 29/08/2006 - agrément de M. Claude CHAPON en qualité de garde-chasse particulier	21
5.	circulation.....	22
5.1.	2006-221-001 du 09/08/2006 - portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	22
6.	Délégation de signature	24
6.1.	2006-214-004 du 02/08/2006 - Délégations de signature de M. Didier LALLEMAND	24
6.2.	2006-220-005 du 08/08/2006 - portant délégation de signature à M. le commandant Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère	26
6.3.	Décision n° 946 / 2006 relative à la délégation de signature de M. Jean-Jacques BRESSY, directeur régional du Languedoc-Roussillon de l'agence national pour l'emploi.....	27
6.4.	2006-235-003 du 23/08/2006 - Portant délégation de signature à M.Jacques SIRVENS chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique	28
6.5.	(31/08/2006) - Décision n° 01/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse	29
6.6.	(31/08/2006) - Décision n° 05/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse	30
6.7.	(31/08/2006) - Décision n° 04/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse	31

6.8.	(31/08/2006) - Décision n° 03/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse	31
6.9.	(31/08/2006) - Décision n° 02/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse	32
7.	domaine public routier	33
7.1.	2006-229-002 du 17/08/2006 - Déclassement de l'ancien tronçon de la R. N. n° 88 à Balsièges (hameau de Bec de Jeu) avec reclassement dans la voirie communale	33
8.	Eau.....	34
8.1.	2006-220-009 du 08/08/2006 - constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	34
8.2.	2006-222-001 du 10/08/2006 - portant autorisation temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de la Planchtte Cne du Monastier-Pin-Moriès	36
8.3.	2006-241-003 du 29/08/2006 - constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	39
9.	Elections	41
9.1.	2006-240-001 du 28/08/2006 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère.....	41
10.	Forêt	44
10.1.	2006-220-004 du 08/08/2006 - autorisation de défrichement commune de Mende	44
10.2.	2006-221-002 du 09/08/2006 - Agrément de M. René MOULIN, garde particulier	45
11.	Inspection du travail	46
11.1.	PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE MONSIEUR KARIM ABED - INSPECTEUR DU TRAVAIL	46
11.2.	AFFECTATION, à compter du 1er juillet 2006, de Monsieur Karim ABED, Inspecteur du travail à la DDTEFP de Lozère.....	47
12.	intercommunalité.....	48
12.1.	2006-216-001 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Margeride-Est	48

12.2.	2006-216-002 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre	49
12.3.	2006-216-003 du 04/08/2006 - Définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon.....	52
12.4.	2006-216-004 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gévaudan	54
12.5.	2006-216-006 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Valdonnez	56
12.6.	2006-230-001 du 18/08/2006 - portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon	59
12.7.	2006-234-001 du 22/08/2006 - autorisant la constitution du syndicat mixte Autoroute numérique A 75.....	61
12.8.	2006-234-006 du 22/08/2006 - modification des statuts du syndicat mixte de mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC	67
12.9.	2006-236-001 du 24/08/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn	68
12.10.	2006-236-002 du 24/08/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.....	72
12.11.	2006-243-005 du 31/08/2006 - Modification des statuts du SIVOM de La Canourgue	76
13.	Médico Sociale	77
13.1.	Arrêté n° 060411 du 4 août 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2007 début 2008	77
13.2.	ARRETE N°06-153 du 18 août 2006 fixant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende	81
13.3.	ARRETE N°06-152 DU 18 AOUT 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES A MENDE.....	82
14.	Personnel	84
14.1.	(31/08/2006) - CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole	84
14.2.	(31/08/2006) - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transport dans les départements du Gard et de la Lozère	86
15.	Polices administratives	87
15.1.	2006-219-009 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Florac	87

15.2.	2006-219-010 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Marvejols.....	88
15.3.	2006-219-012 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Saint Chély d'Apcher.....	90
15.4.	2006-219-014 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à "HYPER U", centre commercial "Cur Lozère", sis ZAC de Ramilles - 48000 Mende	92
15.5.	2006-219-016 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Lyonnaise de banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch à 48300 LANGOGNE	94
15.6.	2006-219-018 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mc DONALD'S" sis ZAC de Ramilles à 48000 MENDE.....	95
15.7.	2006-219-019 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la station essence du supermarché "SHOPI" sis quartier du Pont d'Allier à 48300 LANGOGNE	97
15.8.	2006-219-017 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement secondaire "MARKATOUT" de la société mendoise de supermarché sis avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE.....	99
15.9.	2006-219-015 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à "INTERMARCHE" sis route du Malzieu - 48200 Saint-Chély-d'Apcher	100
15.10.	2006-219-013 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "LE MENESTREL" à Banassac.....	102
15.11.	2006-219-011 du 08/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Mende.....	104
16.	Reglementation.....	105
16.1.	2006-233-004 du 21/08/2006 - Organisation des élections complémentaires sur la commune de Cassagnas.....	105
16.2.	2006-236-007 du 24/08/2006 - Modification de l'arrêté n°2006-233-004 en date du 21 août 2006 portant sur l'organisation des élections complémentaires sur la commune de Cassagnas.....	107
17.	Santé Environnement	107
17.1.	2006-215-001 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	107
17.2.	2006-215-002 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	109
17.3.	2006-215-003 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	110
17.4.	2006-215-004 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	111
17.5.	Arrêté n°06-0946 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de	

	protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Léger-du-Malzieu Captages de Montgrand	113
17.6.	Arrêté n°06-0945 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Léger-du-Malzieu Captage des Bergers	119
18.	SDIS	125
18.1.	2006-220-007 du 08/08/2006 - portant nomination de l'adjoint chef PLAN Richard, au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre d'incendie et de secours de Collet de Dèze.....	125
18.2.	2006-220-008 du 08/08/2006 - portant démission du major MARTIN Roland, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, mais le nommant adjoint au chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze.	126
19.	Tarifcation	127
19.1.	(07/08/2006) - portant tarification du centre éducatif renforcé de Lozère à Mende	127
19.2.	Arrêté ARH-DDASS 48-2006-n° 06-150 du 9 août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladies relatifs à la valorisation de l'activité du deuxième trimestre 2006 au centre hospitalier de Mende	129
19.3.	Arrêté ARH-DDASS 48 n° 2006/151 du 16 août 2006 fixant les tarifs journaliers de prestation du centre hospitalier de Saint Alban.....	130
20.	Urbanisme	131
20.1.	2006-235-001 du 23/08/2006 - arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Saint-André-de-Lancize	131

1. Agriculture

1.1. 2006-220-001 du 08/08/2006 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.361-1 et suivants et R.*361-13 et suivants du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral N°04-1142 du 23 juin 2004 portant renouvellement du comité départemental d'expertise ;
- VU les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances en date du 8 décembre 2003 ;
- VU les propositions de la chambre d'agriculture en date du 5 mai 2004;
- VU les propositions de la confédération paysanne en date du 13 juillet 2006 ;
- VU les propositions de la coordination rurale en date de 7 juillet 2006;
- VU les propositions de la fédération départementale d'exploitants agricoles du 27 juillet 2006;
- VU les propositions des jeunes agriculteurs en date du 5 avril 2006;
- VU les propositions des assurances mutuelles agricoles en date du 3 juin 2004;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou son représentant.

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Alexis BONNAL – La Bastide – 48700 Estables

Suppléant : M. Eric CHEVALIER – Baraque des Couffours – 48140 Le Malzieu

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaucueil – 48600 Saint Bonnet de Montauroux

Suppléant : M. François VELAY – Graniboules – 48130 Fau de Peyre

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Philippe BUFFIER – La Barthe – 48100 Montrodât

Suppléant : M. Mickaël MEYRUEIX - La Fage – St Etienne du Valdonnez

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON – Chanteruéjols – 48000 Mende

Suppléant : M. CARRAZ Simon – L’hermet – 48800 Prévenchères

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : Mme Marie-Paule COMMEYRAS – La Tieulade – 48100 Antrenas

Suppléant : M. Christophe VELAY – 48700 Saint-Gal.

Membre désigné par la fédération française des sociétés d’assurances :

M. Jean NOGAREDE – inspecteur risques agricoles – AXA assurances – 6 rue du marché – 30650

Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN – Champerboux – 48210 Sainte –Enimie.

Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES – directeur de GROUPAMA – 13 avenue de la république

BP 532 – 12005 Rodez Cédex.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d’expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Le comité départemental d’expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

L’arrêté préfectoral N° 04-1142 du 23 juin 2004 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

1.2. 2006-240-002 du 28/08/2006 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement département de l'élevage (EDE) du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l’identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l’identification du cheptel bovin ;

VU l’arrêté du 10 février 1998 modifiant l’arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l’espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une subvention est attribuée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

ARTICLE 2 : Un premier versement de 13 421,00 euros, représentant 70% du montant global de la subvention, hormis les éventuelles modulations, sera effectué en fin de troisième trimestre 2006.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

2. Appel à candidatures

2.1. Note de service n°149.06/DIR du 10 août 2006 du centre hospitalier "Le Mas Careiron" 30701 UZES CEDEX

OBJET : Vacance de postes de Cadre de Santé (filiale infirmier).

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1^{er} du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au **1^{er} janvier 2006**, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmier.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s, doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le

↳ **Vendredi 15 septembre 2006 à 16 heures.**

Le Directeur,

A. BLACHERE

2.2. Note de service n°156.06/DR du 17 août 2006 du centre hospitalier "Le Mas Careiron" 30701 UZES CEDEX

RECTIFICATIF A LA NOTE N° 149.06/DR DU 10 AOUT 2006

OBJET : Vacance de postes de Cadre de Santé (filiale infirmier)

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au **1^{er} janvier 2006**, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmier.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Le reste sans changement.

Le Directeur P.I,

Christian GOMOT.

3. Attribution de subventions

3.1. 2006-213-008 du 01/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement n° 1257/99 du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA;
- VU le règlement n° 963/2003 du 4 juin 2003, modifiant le règlement 445/2002 du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement 1257/99 du conseil;
- VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 Mai 2000 portant sur les actions d'information et publicité;
- VU le règlement n°1685/2000 du 28 juillet 2000 modifié par le règlement n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses;
- VU la décision du 22 mars 2001 d 'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région Languedoc Roussillon au titre de l'objectif II par la commission européenne;
- VU le complément de programmation du DOCUP de l'Objectif II adopté en comité de suivi;
- VU l'avis du comité régional de programmation du 05/03/2003 sur le dossier n° 4-k-3377 ;
- VU l'engagement comptable n°200335000006580 inscrit dans les écritures du CNASEA du languedoc roussillon ;
- VU la demande de financement présentée le 08/01/2003 par la Commune de Pied de Borne, mairie, 48800 Pied de Borne bénéficiaire final de l'aide européenne, dossier ayant été réputé complet le 08/01/03 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire est accordé au bénéficiaire pour l'exécution des travaux de l'opération. Ainsi la subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas achevée au 15 juillet.

ARTICLE 2 :

Le calendrier des paiements sur crédits communautaires est le suivant :

un ou plusieurs acomptes d'au moins 20% pourront être versés à la limite d'un montant maximum de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justifications des dépenses effectuées à hauteur de 80% du coût total de l'opération.
Solde (20% minimum en cas d'acomptes) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes et avances versés.

Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de ses demandes de paiement un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme

retenu accompagné des pièces justificatives et factures certifiées acquittées par les fournisseurs, relative à l'ensemble de ces travaux. En outre, le bénéficiaire s'engage à fournir, avec la demande de paiement du solde, un rapport d'exécution et un compte rendu technique de l'opération.

Le paiement du financement de la participation du FEOGA Garanti est effectué sur la base des dépenses effectives du bénéficiaire pour la réalisation du projet, attestées :

- par les factures acquittées par le fournisseur ou les pièces comptables de valeur équivalentes.
- par tout autre document susceptible de justifier des dépenses engagées par le bénéficiaire, et notamment les bulletins de paye des employés dont l'activité professionnelle contribue à la réalisation de l'opération.

Ces justificatifs devront être reçus au service de l'Etat chargé du dossier dans un délai de 15 jours à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 1, soit au plus tard le 31 juillet 2006.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère (ordonnateur secondaire), le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

3.2. 2006-214-002 du 02/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement n° 1257/99 du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA;
- VU le règlement n° 963/2003 du 4 juin 2003, modifiant le règlement 445/2002 du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement 1257/99 du conseil;
- VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 Mai 2000 portant sur les actions d'information et publicité;
- VU le règlement n°1685/2000 du 28 juillet 2000 modifié par le règlement n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses;
- VU la décision du 22 mars 2001 d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région Languedoc Roussillon au titre de l'objectif II par la commission européenne;
- VU le complément de programmation du DOCUP de l'Objectif II adopté en comité de suivi;
- VU l'avis du comité régional de programmation du 07/07/2005 sur le dossier n° 4-a-7454 ;
- VU l'engagement comptable n°200535000197740 inscrit dans les écritures du CNASEA du languedoc roussillon ;

VU la demande de financement présentée le 28/09/2004 par l'EARL Les Fournets, Les Fournets, 48310 La Fage-Montivernoux bénéficiaire final de l'aide européenne, dossier ayant été réputé complet le 28/11/04 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire est accordé au bénéficiaire pour l'exécution des travaux de l'opération. Ainsi la subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas achevée au 15 juillet.

ARTICLE 2 :

Le calendrier des paiements sur crédits communautaires est le suivant :

un ou plusieurs acomptes d'au moins 20% pourront être versés à la limite d'un montant maximum de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justifications des dépenses effectuées à hauteur de 80% du coût total de l'opération.
Solde (20% minimum en cas d'acomptes) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes et avances versés.

Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de ses demandes de paiement un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu accompagné des pièces justificatives et factures certifiées acquittées par les fournisseurs, relative à l'ensemble de ces travaux. En outre, le bénéficiaire s'engage à fournir, avec la demande de paiement du solde, un rapport d'exécution et un compte rendu technique de l'opération.

Le paiement du financement de la participation du FEOGA Garanti est effectué sur la base des dépenses effectives du bénéficiaire pour la réalisation du projet, attestées :

- par les factures acquittées par le fournisseur ou les pièces comptables de valeur équivalentes.
- par tout autre document susceptible de justifier des dépenses engagées par le bénéficiaire, et notamment les bulletins de paye des employés dont l'activité professionnelle contribue à la réalisation de l'opération.

Ces justificatifs devront être reçus au service de l'Etat chargé du dossier dans un délai de 15 jours à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 1, soit au plus tard le 31 juillet 2006.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère (ordonnateur secondaire), le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

3.3. 2006-215-007 du 03/08/2006 - Arrêté modificatif relatif à l'attribution d'une subvention au titre des fonds européens

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement n° 1257/99 du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA;
- VU le règlement n° 963/2003 du 4 juin 2003, modifiant le règlement 445/2002 du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement 1257/99 du conseil;
- VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 Mai 2000 portant sur les actions d'information et publicité;
- VU le règlement n°1685/2000 du 28 juillet 2000 modifié par le règlement n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses;
- VU la décision du 22 mars 2001 d 'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région Languedoc Roussillon au titre de l'objectif II par la commission européenne;
- VU le complément de programmation du DOCUP de l'Objectif II adopté en comité de suivi;
- VU l'avis du comité régional de programmation du 01/03/2005 sur le dossier n° 4-o-7972 ;
- VU l'engagement comptable n°200535000122912 inscrit dans les écritures du CNASEA du languedoc roussillon ;
- VU la demande de financement présentée le 07/12/2004 par la Communauté de Communes de Châteauneuf de Randon, Maison Cantonale, 48170 Châteauneuf de Randon, bénéficiaire final de l'aide européenne, dossier ayant été réputé complet le 07/02/05 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire est accordé au bénéficiaire pour l'exécution des travaux de l'opération. Ainsi la subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération n'est pas achevée au 15 juillet.

ARTICLE 2 :

Le calendrier des paiements sur crédits communautaires est le suivant :

un ou plusieurs acomptes d'au moins 20% pourront être versés à la limite d'un montant maximum de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justifications des dépenses effectuées à hauteur de 80% du coût total de l'opération.
Solde (20% minimum en cas d'acomptes) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes et avances versés.

Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de ses demandes de paiement un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu accompagné des pièces justificatives et factures certifiées acquittées par les fournisseurs, relative à l'ensemble de ces travaux. En outre, le bénéficiaire s'engage à fournir,

avec la demande de paiement du solde, un rapport d'exécution et un compte rendu technique de l'opération.

Le paiement du financement de la participation du FEOGA Garanti est effectué sur la base des dépenses effectives du bénéficiaire pour la réalisation du projet, attestées :

- par les factures acquittées par le fournisseur ou les pièces comptables de valeur équivalentes.
- par tout autre document susceptible de justifier des dépenses engagées par le bénéficiaire, et notamment les bulletins de paye des employés dont l'activité professionnelle contribue à la réalisation de l'opération.

Ces justificatifs devront être reçus au service de l'Etat chargé du dossier dans un délai de 15 jours à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 1, soit au plus tard le 31 juillet 2006.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère (ordonnateur secondaire), le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

4. Chasse

4.1. 2006-237-001 du 25/08/2006 - renouvellement de M. Gilbert FELGEYROLLES, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la demande de renouvellement en date du 21 mars 2006 de M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, détenteur de droits de chasse sur la commune de Fau de Peyre ;

VU le commissionnement délivré par M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. Gilbert FELGEYROLLES, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur laquelle le président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre est détenteur des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gilbert FELGEYROLLES, né le 15 novembre 1951 à Saint-Chély d'Apcher (48), demeurant à la Rouveyre – 48200 LES BESSONS, est agréé, pour une nouvelle période de

trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert FELGEYROLLES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert FELGEYROLLES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert FELGEYROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

4.2. 2006-237-002 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. Albert SALELLES, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la demande de renouvellement en date du 21 mars 2006 de M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, détenteur de droits de chasse sur la commune de Fau de Peyre ;

VU le commissionnement délivré par M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. Albert SALELLES, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur laquelle le président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre est détenteur des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Albert SALELLES, né le 14 mai 1949 à Le Cayrol (12), demeurant à Salelles – 48130 FAU DE PEYRE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Albert SALELLES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Albert SALELLES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Albert SALELLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

4.3. 2006-237-003 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. Patrick VELAY, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la demande de renouvellement en date du 21 mars 2006 de M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, détenteur de droits de chasse sur la commune de Fau de Peyre ;

VU le commissionnement délivré par M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. Patrick VELAY, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur laquelle le président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre est détenteur des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Patrick VELAY, né le 13 avril 1965 à Saint-Chély d'Apcher (48), demeurant à Vareilles – 48130 FAU DE PEYRE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick VELAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VELAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

4.4. 2006-237-004 du 25/08/2006 - Renouvellement de M. François MOULIN, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la demande de renouvellement en date du 21 mars 2006 de M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, détenteur de droits de chasse sur la commune de Fau de Peyre ;

VU le commissionnement délivré par M. François VELAY, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. François MOULIN, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur laquelle le président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre est détenteur des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François MOULIN, né le 4 mai 1933 à Fau de Peyre (48), demeurant au village – 48130 FAU DE PEYRE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François MOULIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. François MOULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

4.5. 2006-241-005 du 29/08/2006 - agrément de M. Alain BERARDI en qualité de garde chasse particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la demande en date du 31 mai 2006, de M. Jean MARTIN, président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux, détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Martin-de-Boubaux et de Saint-Etienne-Vallée-Française ;

VU la commission délivrée par M. Jean MARTIN, président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux, à M. Alain BERARDI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels le président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux est détenteur des droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues Fuzéré, sous-préfet de Florac ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Martin-de-Boubaux et de Saint-Etienne-Vallée-Française et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Alain BERARDI, né le 16 novembre 1954 aux Salles-du-Gardon (30), demeurant à Malataverne - 30480 CENDRAS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BERARDI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la sous-préfecture de Florac à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BERARDI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BERARDI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERARDI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

4.6. 2006-241-006 du 29/08/2006 - agrément de M. Claude CHAPON en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
- VU la demande en date du 31 mai 2006, de M. Jean MARTIN, président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux, détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Martin-de-Boubaux et de Saint-Etienne-Vallée-Française ;
- VU la commission délivrée par M. Jean MARTIN, président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux, à M. Claude CHAPON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
- VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels le président de l'association de chasse « La Fraternelle » de Saint-Martin-de-Boubaux est détenteur des droits de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues Fuzéré, sous-préfet de Florac ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Martin-de-Boubaux et de Saint-Etienne-Vallée-Française et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Claude CHAPON, né le 17 février 1941 à Cendras (30), demeurant à Saint-Paul-La-Coste (30480), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude CHAPON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la sous-préfecture de Florac à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude CHAPON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude CHAPON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHAPON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

5. circulation

5.1. 2006-221-001 du 09/08/2006 - portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques DAUMET en date du 17 janvier 2006 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 janvier 2006 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques DAUMET est autorisée à exploiter sous le numéro : E 06 048 2807 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CENTRE D'EDUCATION ROUTIÈRE DAUMET » et situé : route des vals 48230 CHANAC.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises. Il n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 - L'établissement « CENTRE D'EDUCATION ROUTIÈRE DAUMET » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : C-E(c) et D

ARTICLE 4 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant et le personnel de l'établissement, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 - Le présent agrément peut être à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les arrêtés 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué du service de la formation du conducteur pour la circonscription Cévennes, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende . Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac
Hugues FUZERE

6. Délégation de signature

6.1. 2006-214-004 du 02/08/2006 - Délégations de signature de M. Didier LALLEMAND

Trésorier-Payeur Général de la Lozère

Je soussigné, nommé par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2005 Trésorier-Payeur Général de la Lozère, et installé dans mes fonctions le 3 janvier 2006, j'ai modifié les délégations de signature dans les conditions détaillées ci-après, à compter du 3.07.2006 :

I - DELEGATIONS GENERALES

- **Mme Corinne FALQUES**
Inspectrice Principale, Fondée de Pouvoir,
reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- **M. Frédéric RUIZ**
Inspecteur Principal Auditeur du Trésor public
- **M. Didier PRANLONG**
Receveur Percepteur du Trésor public,
- **M. Michel PAU**
Inspecteur du Trésor public, chargé de mission, affaires économiques et communication,

reçoivent semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Corinne FALQUES, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier ces empêchements.

II - DELEGATIONS SPECIALES

- **M. Jean-Philippe PEYRE**,
Inspecteur du Trésor public, chef du service "*Dépense - Contrôle Financier Déconcentré*",
- **M. Michel PAU**,
Inspecteur du Trésor public, chargé de mission "*Affaires Economiques et Communication*",
- **M. Yves COQUEL**,
Inspecteur du Trésor public, chef du service "*Comptabilité et Dépôts et services financiers*"
- **Mlle Françoise CAYROCHE**,
Inspectrice du Trésor public, chef du service "*Collectivités et Etablissements Publics Locaux*",
- **M. Hugues ORTIS**,
Inspecteur du Trésor public, chef du service "*Personnel et Matériel*", responsable du Pôle Logistique
- **Mme Virginie BLANC**, inspecteur du Trésor public, chef du service du "*Recouvrement*"
- **M. Franck PUYOO-HIALLE**
Inspecteur du Trésor public, chargé de mission spéciale près le Trésorier-Payeur Général,
- **Mlle Anne POUFRE**,
chargée de mission secteur public local, tuteur HELIOS

sont habilités à signer:

- les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types .
- En outre, M. Jean-Philippe PEYRE, est habilité à signer les suspensions de paiement des ordonnateurs de dépenses de l'Etat.

EN OUTRE

M. Yves COQUEL et, en son absence :

- **M. Gérard DOULCIER**,
contrôleur du Trésor public
sont habilités à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers ;

M. Jean-Philippe PEYRE et, en son absence :

Mme Nathalie POUSSY contrôleur du Trésor public et **Mme Christelle CUSSON** contrôleur principal du Trésor public,

sont habilitées à signer toute pièce relative au contrôle financier donnant lieu à avis favorable sans observation (mise en place des autorisations de programme, affectations, engagements), ainsi que les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense, les états d'accord comptable de toute nature avec les ordonnateurs secondaires lorsqu'ils sont "vus sans discordance", ainsi que les rejets aux CNC (comptables non centralisateurs).

Mme Arlette BEY, contrôleur du Trésor public, les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense, les états d'accord comptable de toute nature avec les ordonnateurs secondaires lorsqu'ils sont "vus sans discordance" ; ainsi que les rejets aux CNC (comptables non centralisateurs).

M. Hugues ORTIS et, en son absence :

- **Mme Marie-Rose DELOR**,
contrôleur principal du Trésor public,

sont habilitées à signer les bons de commande, ordres de service, bons de livraison, convocations (commissions administratives paritaires locales, comité technique paritaire local, concours, examens, galops d'essai, actions de formation, visites médicales ...), les ordres de mission, les contrats d'embauche des stagiaires et vacataires, les décisions d'affectation des membres de l'équipe de remplacement, les demandes de congé des agents autres que de catégorie A ;

Mlle Françoise CAYROCHE et, en son absence :

- **Mme Mireille BRENIER**,
contrôleur principal du Trésor public,

sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs

M. Michel PAU,

est habilité à signer les divers avis sur l'octroi des primes et aides économiques consenties par l'Etat ;

Mme Virginie BLANC, et en son absence,

- **Mme Odile GALERA**
contrôleur du Trésor public

sont habilités à signer : les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 € les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public ;

M. Philippe JARDEL, Inspecteur du Trésor public, *Responsable de la Cellule Qualité Comptable, chargé de mission.*

et en son absence :

- **Mme Annette BARET**
contrôleur principal du Trésor public

Sont habilités à signer l'ensemble des documents formalisant leurs contrôles internes comptables de l'Etat de second niveau ainsi que les comptes rendus y afférent.

Par ailleurs

- **Mmes Mireille BRENIER, M. André COMBELASSE, Mme Christelle CUSSON, Marie-Rose DELOR, M. Gérard DOULCIER, Mme Odile GALERA, Mme Nathalie POUSSY, Mlle Simone SEGUIN, Mme Arlette BEY.**
contrôleurs principaux, contrôleurs du Trésor public,
- **Mlle Nathalie DOULCIER**, agent du recouvrement

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement.

A Mende le 3 juillet 2006

Le Trésorier-Payeur Général
de la Lozère,
Didier LALLEMAND

6.2. 2006-220-005 du 08/08/2006 - portant délégation de signature à M. le commandant Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1424-3 et L1424-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté conjoint de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère nommant le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Eric SINGLE au poste de directeur départemental d'incendie et de secours de la Lozère à compter du 1^{er} août 2006 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1. : Délégation de signature est donnée à M. le commandant Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les documents se rapportant aux affaires ci-après :

- convocations et fonctionnement du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2. : La signature et la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

Article 3. : L'arrêté n° 05-0275 du 17 février 2005 portant délégation de signature de M. le colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère, est abrogé.

Article 4. : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des délégations accordées au directeur des services du cabinet.

Article 5. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Paul MOURIER

6.3. Décision n°946 / 2006 relative à la délégation de signature de M. Jean-Jacques BRESSY, directeur régional du Languedoc-Roussillon de l'agence nationale pour l'emploi

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.
- VU La Décision 522/2006 du 13 avril 2006** nommant **Monsieur Jean-Jacques BRESSY en qualité de Directeur Régional du Languedoc-Roussillon**,

DECIDE

Article 1

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Madame Chantal BERGONIER**, par **Madame Françoise JULIEN**, Conseillères Techniques ou par **Monsieur Jean-Pierre TOMAS**.

Article 4

La présente décision qui prend effet au **7 août 2006** annule et remplace la décision n°602/2006 du 28 avril 2006.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 28 juillet 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

6.4. 2006-235-003 du 23/08/2006 - Portant délégation de signature à M.Jacques SIRVENS chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU* le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 euros dont le règlement est imputé sur le budget de fonctionnement de la préfecture,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du BOP 108.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000,00 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie Christine FROMENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

6.5. (31/08/2006) - Décision n°01/2006 du 13 juil let 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel Goutorbe, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur régional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2006

Le directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

6.6. (31/08/2006) - Décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Chantal Bary, attachée d'administration et d'intendance, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8, seulement en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vues ou enregistrements sonores se rapportant à la détention et des articles R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2006

le directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

**6.7. (31/08/2006) - Décision n°04/2006 du 13 juil let 2006 portant
délégation de signature du directeur régional des services
pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Florence Arrighi, attachée principale d'administration et d'intendance de 2ème classe, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2006

le directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

**6.8. (31/08/2006) - Décision n°03/2006 du 13 juil let 2006 portant
délégation de signature du directeur régional des services
pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Baptiste Lebeau, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne l'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler, l'autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix, l'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2006

Le directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

**6.9. (31/08/2006) - Décision n°02/2006 du 13 juillet 2006 portant
délégation de signature du directeur régional des services
pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge Péron, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2006

Le directeur régional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

7. domaine public routier

7.1. 2006-229-002 du 17/08/2006 - Déclassement de l'ancien tronçon de la R. N. n°88 à Balsièges (hameau de Bec de Jeu) avec reclassement dans la voirie communale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code du Domaine de l'Etat,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
Vu la délibération ci-jointe du 11 octobre 2002 du conseil municipal de Balsièges,
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 10 mai 2006,
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Vu le plan de situation du délaissé du hameau de Bec de Jeu,
Sur raproposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la déviation de la RN 88 au niveau du hameau de Bec de Jeu, commune de Balsièges, est déclassé de la voirie nationale le délaissé porté en jaune sur le plan ci-joint, avec reclassement de ce tronçon dans la voirie communale. L'Etat garde à sa charge l'entretien de la signalisation de position pour la partie commune à la RN 88 et à la section déclassée.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert de gestion prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

8. Eau

8.1. 2006-220-009 du 08/08/2006 - constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-3 et L. 216-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-207-003 en date du 26 juillet 2006 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la cellule sécheresse en date du 28 juin 2006,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures suivantes s'appliquent dans ces communes : Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents du conseil supérieur de la pêche, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4– affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 5– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-207-003 en date du 26 juillet 2006 est abrogé.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, aux préfets des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.

Paul Mourier

8.2. 2006-222-001 du 10/08/2006 - portant autorisation temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de la Planchette Cne du Monastier-Pin-Moriès

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le comité de bassin le 24 juin 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement présenté en date du 17 mars 2006 par la commune du Monastier-Pin-Moriès,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet de l'autorisation

La commune du Monastier-Pin-Moriès est autorisée aux conditions du présent arrêté à créer deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de La Planchette et à prélever temporairement pendant une durée d'un an de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune. La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.1.0. et 2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création de deux puits en nappe d'accompagnement du ruisseau des Romains et du ruisseau de La Planchette destinés à effectuer des prélèvements non consacrés à un usage domestique, situés respectivement, pour le puits Fages, parcelle cadastrée section ZH n° 59, et, pour le puits Boudet, parcelle cadastrée section B n° 1067, commune du Monastier-Pin-Moriès.

L'implantation et l'aménagement de chaque puits se feront conformément au dossier de demande d'autorisation.

article 3 – mode d'exploitation des puits

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure conjointe au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, les deux puits seront exploités pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le débit maximal de prélèvement cumulé des deux puits sera de 20 m³/h, soit 480 m³/j. Le pompage de la bache de reprise sera activé uniquement lorsque la turbidité au niveau du captage principal de la source des Romains dépassera la norme de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable. Dès le retour à la normale au niveau de la turbidité, le pompage sera désactivé.

Le débit réservé à respecter dans le ruisseau des Romains, à l'aval du puits Fages, sera de 1,2 l/s ou le débit amont si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé à respecter dans le ruisseau de La Planchette, à l'aval du puits Boudet sera de 3,5 l/s ou le débit amont si celui-ci est inférieur.

article 4 – moyens de mesure et de surveillance

Le maître d'ouvrage procédera à la pose d'un ou plusieurs compteurs permettant de mesurer le volume journalier et annuel prélevé par les puits Fages et Boudet.

Pour garantir le respect des débits réservés définis à l'article 3 du présent arrêté, la commune mettra en œuvre des dispositifs permettant de vérifier le respect des seuils réglementaires de 1,2 l/s et de 3,5 l/s. L'implantation d'éventuelles échelles limnimétriques ou de déversoirs devra être validée préalablement aux travaux par le service de police de l'eau.

La commune transmettra en fin d'année au service de police de l'eau le bilan annuel des volumes prélevés par l'intermédiaire du captage de la source des Romains et des puits Fages et Boudet.

article 5 – modification

Toute modification apportée par la commune aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Monastier-Pin-Moriès, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Monastier-Pin-Moriès pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et la brigade de gendarmerie de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune du Monastier-Pin-Moriès.

Paul Mourier

8.3. 2006-241-003 du 29/08/2006 - constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-3 et L. 216-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-220-009 en date du 8 août 2006 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,
Vu l'avis favorable de la cellule sécheresse en date du 28 juin 2006,
Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,
Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures suivantes s'appliquent dans ces communes : Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste est annexée figure en annexe 2 du au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents du conseil supérieur de la pêche, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4– affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 5– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-220-009 en date du 8 août 2006 est abrogé.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, aux préfets des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.

Paul Mourier

9. Elections

9.1. 2006-240-001 du 28/08/2006 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40,

VU l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004, du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1545 du 29 août 2005, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,
CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2005, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet *le 28 février 2007*.

ARTICLE 2 - Les communes du département de la Lozère dont les noms suivent sont divisées en plusieurs bureaux de vote.

Les lieux de vote sont fixés conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT DE MENDE

CUBIERES -deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Cubières

Bureau n° 2 : école Publique du village de Pomaret

LA CANOURGUE - quatre bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Canourgue

Bureau n° 2 : mairie annexe de la commune associée d'Auxillac

Bureau n° 3 : mairie annexe de la commune associée de La Capelle

Bureau n° 4 : mairie annexe de la commune associée de Montjézieu

ST PAUL LE FROID - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : ancienne Ecole de St Paul le Froid

Bureau n° 2: ancienne école du Chayla-d'Ance

LANGOGNE - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et n° 2 : centre culturel R. Raynal - quai du Langouyrou

LE MALZIEU FORAIN - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie du Malzieu Forain

Bureau n° 2 : école publique du village de Mialanes

MARVEJOLS : trois bureaux de vote situés hôtel de ville, 9, av. de Brazza

Bureau n° 1 : Marvejols sud - 1ère salle - rez-de-chaussée

Bureau n° 2 : Marvejols ouest -salle du Conseil municipal

Bureau n° 3 : Marvejols est - salle des pas perdus

MENDE – 6 bureaux :

- **MENDE-NORD** : quatre bureaux de vote situés au groupe scolaire primaire, 4, rue Pré Claux - MENDE

Bureaux n° 1 et 2 : 1^{er} préau

Bureaux n° 3 et 4 : 2^{ème} préau

- **MENDE-SUD** : deux bureaux de vote :

Bureau n° 5 situé salle des associations - place du foirail

Bureau n° 6 situé salle du C.E.R. - place du foirail

ST CHELY D'APCHER - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et 2 : centre socio-culturel - place du foirail

ARRONDISSEMENT DE FLORAC

FLORAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : Hôtel de ville - place Louis Dides

Bureau n° 2 : La Genette Verte - 33, avenue Jean Monestier

LA MALENE - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Malène

Bureau n° 2 : le Rouveret (ancienne école Montignac)

QUEZAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Quézac

Bureau n° 2 : ancienne école publique du village de Blajoux

ARTICLE 3 - Toutes les autres communes ne comportent qu'un seul bureau de vote situé à la mairie, à l'exception des communes suivantes dans lesquelles le bureau de vote est localisé comme suit :

ALBARET SAINTE MARIE

Mairie - village de La Garde
ALLENC
Salle communale
AUMONT AUBRAC
Centre socio-culturel - rue du Barry haut
BADAROUX
Salle des Fêtes - chemin neuf

BARJAC
Salle communale
CHIRAC
Salle des associations - place de la liberté
ESCLANEDES
Mairie - village Le Bruel
FONTANES
Salle polyvalente
GABRIAS
Mairie - village de Goudard
GREZES
Salle polyvalente
LE BUISSON
Salle des fêtes
LE MONASTIER PIN MORIES
Salle Michel Colucci - place du Teil
MONTRODAT
Nouvelle mairie, village, place de l'église

LES MONTS VERTS
Salle de réunion – mairie, place de l'église, le Bacon
PIERREFICHE
Salle de réunion ancien presbytère
POURCHARESSES
Mairie - rue de l'église - Villefort
PRUNIERES
Salle communale-mairie
RIEUTORT DE RANDON
Maison de pays-place du foirail

ROCLES
Maison du 3^{ème} âge – rez de chaussée
SAINT AMANS
Mairie - salle polyvalente
ST BONNET DE CHIRAC
Mairie - village des Bories
ST DENIS EN MARGERIDE
Salle polyvalente
ST FREZAL D'ALBUGES
Mairie de Chazeaux - salle polyvalente
ST LAURENT DE MURET
Salle polyvalente
ST GERMAIN DU TEIL
Résidence le Teil - rue du 19 mars 1962
ST PIERRE DE NOGARET
Salle des fêtes
STE COLOMBE DE PEYRE
Ecole publique Ste Colombe de Peyre
LE COLLET DE DEZE
Salle municipale
MEYRUEIS
Salle des fêtes
MOLEZON
Salle polyvalente - Biasses
LE POMPIDOU
Salle municipale au bourg - annexe à la mairie
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT

Mairie - hameau du Léziniér
ST JULIEN DES POINTS
Salle municipale – La lèche - Saint Julien Des Points
ST MARTIN DE LANSUSCLE
Cantine de l'école village
ST MICHEL DE DEZE
Salle polyvalente
ST PIERRE DES TRIPIERS
Mairie - Le Truel
VEBRON
Salle des associations – mairie

ARTICLE 4 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 5 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2007 et le 29 février 2008*.

ARTICLE 6 - le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMEZ

10. Forêt

10.1. 2006-220-004 du 08/08/2006 - autorisation de défrichement commune de Mende

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

Vu la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

Vu la demande d'autorisation de défrichement complétée et enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 21 juillet 2006, présentée par la commune de Mende, dont l'adresse est : Place Charles de Gaulle, 48000 Mende et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6517 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),

Vu la notice d'impact jointe à la demande,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

article 1er - Le défrichement de 0,6517 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	574	5,7514	0,6517

est autorisé (décision n° _____),

sous réserve de la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface minimale de 0,2308 ha dans la parcelle cadastrale AL 41p, sans aide publique, en compensation du défrichement des 0,2308 ha ayant bénéficié d'aide publique lors de la constitution du boisement.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozere est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 août 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.2. 2006-221-002 du 09/08/2006 - Agrément de M. René MOULIN, garde particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 2 août 2006 de M. Jean-Claude PAGES, président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier, détenteur de droits de chasse, pêche, forêt sur la commune d'Altier et la cueillette des champignons sur les communes d'Altier et Mas d'Orcières ;

VU le commissionnement délivré par M. Jean-Claude PAGES, président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier, détenteur de droits de chasse, pêche, forêt sur la commune d'Altier et la cueillette des champignons sur les communes d'Altier et Mas d'Orcières, à M. René MOULIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels le président du groupement forestier du Mas d'Orcières et du Cros d'Altier est détenteur des droits de chasse, pêche, forêt sur la commune d'Altier et la cueillette des champignons sur les communes d'Altier et Mas d'Orcières ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse, pêche, forêt sur la commune d'Altier et la cueillette des champignons sur les communes d'Altier et Mas d'Orcières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à La Pigeyre 48800 ALTIER, est agréé, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René MOULIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. René MOULIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

11. Inspection du travail

11.1. PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE MONSIEUR KARIM ABED - INSPECTEUR DU TRAVAIL

Procès- verbal d'installation

de

Monsieur Karim ABED
Inspecteur du Travail

L'an deux mille six et le premier Juillet, par devant nous, NICOLAS SZKLAREK Christiane, Directrice Départementale du Travail, a comparu Monsieur Karim ABED, nommé Inspecteur du Travail en section de la Lozère, par arrêté N° 04075925 en date du 7 avril 2006.

Et à l'instant, nous avons déclaré Monsieur Karim ABED installé dans ses fonctions d'Inspecteur du Travail.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous.

L'Inspecteur du travail Départementale du Travail	Fait à Mende, le 3 juillet 2006 La Directrice
Formation Karim ABED	de l'Emploi et de la Professionnelle
SZKLAREK	Christiane NICOLAS

11.2. AFFECTATION, à compter du 1er juillet 2006, de Monsieur Karim ABED, Inspecteur du travail à la DDTEFP de Lozère

*AFFECTATION, à compter du 1^{er} Juillet 2006,
de Monsieur Karim ABED,
Inspecteur du Travail, à la section d'Inspection du Travail
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et la
Formation Professionnelle de la Lozère)*

VU l'arrêté n° 04075925 du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement portant mutation de Monsieur Karim ABED,

VU le procès verbal d'installation à la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du 3 juillet 2006,

La Directrice Départementale du Travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère affecte par la présente à compter du 1^{er} Juillet 2006 Monsieur Karim ABED – Inspecteur du travail à la section d'inspection du travail de la Lozère. Cette section d'inspection couvre tout le département.

La Directrice Départementale
du Travail
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Christiane NICOLAS SZKLAREK

12. intercommunalité

12.1. 2006-216-001 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Margeride-Est

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres, modifié par les arrêtés n° 01-1927 du 1^{er} décembre 2001 et 03-1855 du 4 décembre 2003,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date des 9 mai 2005 et 1^{er} juillet 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Termes 11 juillet 2005,
- Arzenc d'Apcher 27 août 2005,
- Fournels 10 octobre 2005,
- Saint-Juéry 10 octobre 2005,
- Noalhac 12 octobre 2005,
- La Fage-Montivernoux 21 octobre 2005,
- Brion 28 octobre 2005,
- Saint-Laurent de Veyrès 29 octobre 2005,
- Albaret le Comtal 4 novembre 2005,
- Chauchailles 14 décembre 2005,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : *l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.*

- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; *acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.*

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : *l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².*

Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal

-

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.

- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.

- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

3- Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

12.2. 2006-216-002 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre, modifié par les arrêtés n° 97-1040 du 22 juillet 1997, n° 98-2553 du 17 décembre 1998, n° 99-1017 du 10 mai 1999, n° 00-594 du 6 avril 2000, n° 02-1829 du 27 septembre 2002, n° 03-1038 du 22 juillet 2003 et 03-1957 du 15 décembre 2003,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 8 juin 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fau de Peyre 13 juin 2006,
- Sainte-Colombe de Peyre 15 juin 2006,
- Saint-Sauveur de Peyre 26 juin 2006,
- La Chaze de Peyre 18 juillet 2006,
- Aumont-Aubrac 20 juillet 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

"I) - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Création et gestion du complexe omnisport, administratif, culturel, social et d'animation : maison de la Terre de Peyre.
- 3- Adhésion au projet du Parc Naturel de l'Aubrac.

B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - gestion de l'atelier-relais "Peyre" ;
 - création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire : *Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.*
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet -.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (*adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride"*).

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Création, aménagement, grosses réparations et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

** l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge*

par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire). Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes.

* les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.

* les voies d'accès aux installations de la communauté de communes.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

B – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1- Création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale.
- 2- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- 3- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 4- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 5- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.
- 6- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- 7- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type Contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 8- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 9- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 10- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 11- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 12- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 13- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du cantal et de la Lozère).

(Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 7 à 13 décrites ci-dessus).

C- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

A- Politique associative et culturelle :

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : *sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.*

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.

3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS)

C- Administration des communes :

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la Communauté de Communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par
délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

**12.3. 2006-216-003 du 04/08/2006 - Définition de l'intérêt
communautaire de la communauté de communes de la Terre
de Randon**

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, modifié par l'arrêté n° 99-2549 du 9 décembre 1999,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 1^{er} octobre 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Gal..... 24 octobre 2005,
- La Villedieu 28 octobre 2005,
- Les Laubies 24 novembre 2005,
- Rieutort de Randon 25 novembre 2005,
- Lachamp 2 décembre 2005,
- Estables 3 décembre 2005,
- Saint-Amans 9 décembre 2005,
- Servières 26 mars 2006,
- Le Chastel-Nouvel..... 28 mars 2006,
- Saint-Denis en Margeride 2 juin 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

Définition d'une politique communautaire en matière de logement : *réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables.*

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : *zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel*
- Garanties d'emprunts aux entreprises
- Réalisation d'ateliers relais
Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structuraux Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie *et chemins d'exploitations agricoles.*

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

- Création de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.

3- Politique du logement et du cadre de vie:

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : *réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.*

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : *opération de signalisation des villages.*
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissements. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par
délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

12.4. 2006-216-004 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan, modifié par l'arrêté n° 04-2519 du 30 décembre 2004,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 8 juin 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Monastier Pin-Moriès. 27 juin 2005,
- Marvejols..... 29 juin 2005,
- Antrenas 30 juin 2005,
- Montrodat 4 août 2005,
- Palhers 2 septembre 2005,
- Grèzes 8 septembre 2005,
- Saint-Bonnet de Chirac.... 5 décembre 2005,
- Saint-Léger de Peyre 11 décembre 2005,
- Le Buisson 12 décembre 2005,
- Chirac 15 décembre 2005,
- Gabrias..... 17 février 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

"A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle
- Création et gestion des installations touristiques : *le lac du Moulinet, les tables d'orientation*
- Création, aménagement , gestion et promotion des zones d'activité artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires *à créer.*

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement des déchets en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales du territoire de la communauté de communes, les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire, les voies d'accès aux installations de la communauté de communes.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

3) politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sportives, culturelles et sociales d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.

- La communauté de communes pourra effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.

Elle pourra également être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de convention de mandat conclue entre les communes concernées et la communauté."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

12.5. 2006-216-006 du 04/08/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Valdonnez

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez, modifié par les arrêtés n° 00-1854 du 17 octobre 2000, 01-0422 du 2 avril 2001, 05-2436 du 30 décembre 2005, et 2006-209-034 du 28 juillet 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 6 juin 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Etienne du Valdonnez 30 juin 2006,
- Balsièges 6 juillet 2006,
- Brenoux 11 juillet 2006,

- Saint-Bauzile 12 juillet 2006,
- Lanuéjols 27 juillet 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- Etablissement d'un schéma directeur et suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT)
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, gestion de zones d'activités économiques et/ou artisanales de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.
Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes
3. Promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire
4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire
5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

Tourisme :

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes »
 2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes
 3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez , étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.
 4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays
 5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides
 6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales
- Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan »

II. Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 Novembre 2004 :

- n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement
- n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations
- n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire
- n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux

- affluents
Amont
- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot
 - n° 6 : Actions de développement économique
 - n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez
 - n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez
 - n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire
 - n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte
 - n° 11 : Evaluation de la charte de territoire

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2)
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3)
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5)
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9)

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes

3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage : *choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.*

4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

B. Equipements sportifs et culturels :

Construction, aménagement, gestion des bâtiments et équipements à vocation intercommunale :

- . Relais T.D.F.
- . Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house
- . Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez
- . Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales

III. Compétences facultatives :

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez

- . *Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat*
- . *Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)*

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

. Actions en faveur de la petite enfance : *réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles*

. Actions en faveur des personnes âgées : *réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par
délégation,
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

12.6. 2006-230-001 du 18/08/2006 - portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 02-1861 du 7 octobre 2002,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf de Randon, Pierrefiche, Arzenc de Randon, Chaudeyrac, Laubert, Montbel, Saint Jean de la Fouillouse, Saint Sauveur de Ginestoux, acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :
"La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales :

cartes intercommunales,

chartes de territoire.

- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

2 - Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

aides directes,

aides indirectes,

création de zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt

communautaire les zones futures d'activités sur lesquelles la communauté de communes instituera la

taxe professionnelle de zone,

création des ateliers-relais,

garanties d'emprunts aux entreprises,

actions de promotion et aides au conseil *dans le but de l'installation d'entreprises sur le périmètre intercommunal.*

Réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire en matière d'aménagement touristique (études, promotion, investissement, fonctionnement).

Office du tourisme cantonal.

II. Compétences optionnelles

Création et entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

collecte et traitement des ordures ménagères,

réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères,

protection du milieu : études et réalisations de projet contribuant à la lutte contre la pollution des eaux,

à la lutte contre les inondations,

création d'un service public d'assainissement non collectif,

actions de préservation et de développement des caractères propres à la Margeride par la

participation au Syndicat Intercommunal des Monts de la Margeride.

Politique du logement et du cadre de vie :

mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),

mise en œuvre d'une politique cantonale de l'emploi et du réseau maison de l'emploi.

III. Compétences facultatives :

Organisation des services de transports scolaire ou périscolaire hebdomadaires à titre d'organisateur secondaire.

Etudes, participations et réalisations d'équipements sanitaires et médicaux à l'exception des centres de soins et des maisons de retraite.

Etudes, réalisation de toutes opérations *de création de crèche*, d'équipements sportifs et socio-éducatif, y compris fonctionnement classées d'intérêt communautaire.

Charges immobilières des bâtiments scolaires maternelles et primaires (construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) et aides financières au fonctionnement des collectivités ou associations gestionnaires de ces établissements.

Etudes et réalisations de voirie et de réseaux divers (voirie et AEP classées non communautaires).

Pour cette dernière compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de

conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Création d'un centre technique intercommunal.

Politique culturelle : bibliothèque cantonale, soutien aux associations.

Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté n°96-2184 du 31 décembre 1996 est complété par l'alinéa suivant :

« Elle pourra créer une taxe professionnelle de zone ».

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté n°96-2184 du 31 décembre 1996 est complété par l'alinéa suivant :

« Et toutes autres qui pourrait intervenir ».

ARTICLE 4 : L'article 8 de l'arrêté n°96-2184 du 31 décembre 1996 est modifié comme suit.

« La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente, selon les modalités suivantes :

commune de plus de 500 habitants : 4 délégués

commune de moins de 500 habitants : 2 délégués. »

ARTICLE 5 : L'article 9 de l'arrêté n°96-2184 du 31 décembre 1996 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutes les communes devront être représentées au bureau. »

ARTICLE 6 : L'article 11 de l'arrêté n°96-2184 du 31 décembre 1996 est modifié comme suit.

« Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Châteauneuf de Randon en poste actuellement à Langogne .»

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,

aux maires de ses communes membres,

au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

12.7. 2006-234-001 du 22/08/2006 - autorisant la constitution du syndicat mixte Autoroute numérique A 75

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9,

VU les délibérations concordantes par lesquelles :

- le conseil général du Cantal 27 mars 2006 et 16 juin 2006,
- le conseil général de la Lozère 19 mai 2006,
- le conseil général de la Haute-Loire 9 mai 2006 et 12 juin 2006,
- le conseil général de l'Hérault 19 juin 2006,
- le conseil général de l'Aveyron 26 juin 2006,
- le conseil général du Puy de Dôme 3 juillet 2006,

approuvent les statuts et sollicitent la création du syndicat,

VU la délibération du conseil de la région Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2006,
VU l'avis du trésorier-payeur général de la Lozère exprimé par courrier en date 9 août 2006,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : **Composition et dénomination :**

Est autorisée, entre :

Le Département de l'Aveyron,
Le Département du Cantal,
Le Département de la Haute-Loire,
Le Département de l'Hérault,
Le Département de la Lozère,
Le Département du Puy de Dôme,
La Région Languedoc-Roussillon

la création d'un syndicat mixte dénommé **syndicat mixte "Autoroute numérique A 75"**.

Article 2 : **Objet :**

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'infrastructures de communications électroniques le long de l'autoroute A75 dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il pourra exercer cette compétence directement ou en recourant à la délégation de service public.

Il pourra à cette fin :

procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à la gestion des infrastructures ;

négoier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes ;

créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux haut débit ;

déléguer à un tiers en tout ou partie la construction et/ou l'exploitation de ces infrastructures et en suivre par tous moyens l'exécution et le contrôle ;

conclure tout contrat ou marché permettant leur réalisation, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux nationaux et internationaux de communications électroniques ;

devenir propriétaire des infrastructures de communications électroniques ;

financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toutes subventions ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union européenne, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier ;

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble de l'axe A75 : au Sud jusqu'à Pézenas et au Nord jusqu'à Clermont Ferrand.

Article 3 : **Siège :**

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 4 : **Développement du réseau de communications électroniques :**

Les caractéristiques du réseau de communications électroniques sont déterminées par la décision du comité syndical.

Article 5 : **Le comité syndical :**

5-1 : La composition du comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. Par contre le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un délégué présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein du comité syndical est fixé comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
REGION Languedoc Roussillon	2	2
DEPARTEMENTS		
Hérault	1	1
Aveyron	1	1
Lozère	1	1
Cantal	1	1
Haute Loire	1	1
Puy de Dôme	1	1
Total	8	8

5-2 : Les réunions et les délibérations du comité syndical :

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 12 jours avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite dans les 5 jours suivant la réception de la convocation. Le Président communiquera alors à chaque membre du syndicat, 5 jours avant la réunion, l'ordre du jour définitif.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du syndicat ne pourront être adoptées qu'à la majorité des trois-quarts des délégués, prenant part au vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président reste prépondérante.

5-3 : Les attributions du comité syndical :

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire ou révoquer le Président et les membres du bureau ;
- voter le budget ;

- donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée ;
- appeler les contributions financières des membres du syndicat ;
- décider la souscription d'emprunts ;
- décider la délégation de la gestion d'un service public ;
- décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau ;
- décider la création d'emplois ;
- modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte ;
- autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés ainsi que le retrait des membres de droit ;
- modifier les statuts.

Article 6 : Le Président :

6-1 : La désignation du Président :

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical désignera le Président.

Le Président est élu par le Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président est d'une durée de trois ans reconductible.

6-2 : Les attributions du Président :

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- est le chef du service créé par le syndicat et nomme aux différents emplois ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7 : Le bureau :

7-1 : La désignation et la composition du bureau :

Lors de la réunion d'installation, dès que le Président est élu, le comité syndical procède à l'installation des membres du bureau.

Le bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le bureau est composé :

- du Président,
- des sept autres délégués.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

7-2 : Les réunions du bureau :

Le bureau doit être convoqué par le Président. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

A chaque réunion du comité, le Président rend compte de l'exécution des décisions de la réunion précédente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

7-3 : Les attributions du bureau :

Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical rappelées à l'article 5.3.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par un membre du bureau désigné

Article 8 : Ressources du syndicat mixte :

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9 : Le Budget :

9-1 Détermination du budget :

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

9.2 Recettes et dépenses :

Les membres devront, conformément aux règles générales des syndicats mixtes, verser une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte. Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'auront déterminée.

Les participations de chaque membre affectées au financement de ces dépenses sont déterminées selon les modalités suivantes :

Investissement initial :

La participation de la Région Languedoc-Roussillon est fixée à 500 000 €, et ne dispose pas de partie variable.

L'apport personnel des Départements, constituant leur investissement initial, est calculé selon la formule suivante :

$$AP_{d0} = M_0 - S_0 - Pr_0$$

Où AP_{d0} représente l'Apport Personnel Initial des Départements,
 M_0 le Montant total du projet,
 S_0 les subventions accordées,
 Pr_0 la participation de la Région Languedoc-Roussillon.

Cet investissement initial des Départements est découpé en une part fixe et une part variable dans la proportion suivante :

<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>
60 % de l'investissement initial total des Départements	40 % de l'investissement initial total des Départements

La part variable de l'investissement initial est calculée pour chaque Département au prorata de la longueur d'autoroute le traversant selon la grille suivante :

<i>Membre</i>	<i>Portion A75 (km)</i>
Département de l'Aveyron	78
Département du Cantal	52

Département de la Haute-Loire	15
Département de l'Hérault	84
Département de la Lozère	65
Département du Puy-de-Dôme	49

Fonctionnement :

Les coûts annuels de fonctionnement sont répartis entre les membres selon la grille suivante :

<i>Membre</i>	<i>Participation</i>
Région Languedoc-Roussillon	25 %
Département de l'Aveyron	12,5 %
Département du Cantal	12,5 %
Département de la Haute-Loire	12,5 %
Département de l'Hérault	12,5 %
Département de la Lozère	12,5 %
Département du Puy-de-Dôme	12,5 %

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres. Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais supplémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...). Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

Toute dépense d'investissement à venir ne pourra être décidée que par une décision volontaire de la totalité des membres. Les décisions relatives aux dépenses d'investissement à venir ne seront adoptées qu'à l'unanimité des membres.

Article 10 : Comptabilité :

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, §2, alinéa 3, les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 11 : Comptable public :

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le receveur-percepteur du Trésor public, payeur départemental de la Lozère.

ARTICLE 12 : Adhésion :

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 13 : Retrait des membres :

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts. Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution – Liquidation :

Le syndicat mixte est dissous dans les cas prévus à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit, dans le respect du droit des tiers.

ARTICLE 15 : Lois applicables :

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

Article 16 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux présidents des conseils généraux des départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, de la Lozère et du Puy de Dôme,
au président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
aux Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault et du Puy de Dôme,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'équipement,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Paul MOURIER

12.8. 2006-234-006 du 22/08/2006 - modification des statuts du syndicat mixte de mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1472, en date du 28 octobre 1991, autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC modifié par les arrêtés des 11 décembre 1997 et 5 juillet 2005 ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC, en date du 14 octobre 2005, demandant une modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes :**
du conseil général de la Lozère (19 mai 2006),
des conseil municipaux de QUEZAC (27 janvier 2006), ISPAGNAC (2 décembre 2005) ;
acceptant la modification des statuts ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787, du 6 juin 2006, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Florac ;

CONSIDERANT l'accord de l'ensemble des collectivités membres du syndicat.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 11 décembre 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lors de sa première réunion qui suit les élections municipales, le comité syndical procède à l'élection pour 3 ans parmi ses membres d'un bureau comprenant :

- un président,**
- deux vice-présidents.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: M. le sous-préfet de Florac et Mme la présidente du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère - D.L.P.C.L. - 3^{ème} Bureau**
- M. le trésorier-payeur général de la Lozère,**
- M. le président du conseil général,**
- Mme le maire de QUEZAC,**
- M. le maire d'ISPAGNAC.**

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

12.9. 2006-236-001 du 24/08/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié par l'arrêté n° 05-050 du 11 octobre 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BEDOUES 7 août 2006
- LES BONDONS12 juillet 2006
- COCURES10 août 2006
- FLORAC.....17 juillet 2006

- ISPAGNAC.....20 juillet 2006

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- ETUDES SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL ET RECHERCHE DE LA COHERENCE DES POLITIQUES COMMUNALES SUR L'HABITAT EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN S.C.O.T.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- ETUDES, ACQUISITIONS ET REALISATIONS FUTURES DE ZONES ET DE BATIMENTS A VOCATION COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES ET EXTENSIONS FUTURES.

- CREATION D'UNE UNITE DE VINIFICATION A ISPAGNAC.

- TRANSFORMATION DE L'ANCIEN ABATTOIR ET REHABILITATION DU BATIMENT A FLORAC.

- MAISON DES SERVICES ET DE L'ENTREPRISE A FLORAC.

- EN MATIERE SIGNALETIQUE TOURISTIQUE, LA COMMUNAUTE S'ENGAGE A FINANCER UN PROGRAMME D'ACHAT DE PANNEAUX, FLECHES, MINI FLECHES, PEINTURES, BORNES OU TOUT AUTRE SUPPORT SUIVANT UN PROGRAMME DEFINI POUR CHAQUE COMMUNE, AINSI QUE L'ENTRETIEN DE CETTE SIGNALETIQUE.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- MISE EN ŒUVRE DES OUTILS DE PROGRAMMATION ET D'ETUDES DANS LES DOMAINES DE L'HABITAT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (FUTURES O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE, CREATION, GESTION DIRECTE OU PAR DELEGATION DE SITES METTANT EN VALEUR LES MENHIRS DES BONDONS.

- **CREATION DE LA MAISON STEVENSON SUR LA COMMUNE DE COCURES.**
- **PROMOTION TOURISTIQUE : REALISATION D'UN AGENDA DIT « AGENDA 365 JOURS ».**
- **LA COMMUNAUTE POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.**
- **TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME DE CHANET EN CONVENTION SUR TROIS COMMUNAUTES INTERESSEES PAR LE PROJET.**
- **ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS.**
- **ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI, OU AUTRES PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL POUR LA LIGNE FLORAC-MENDE POUR LES ANNEES 2006 ET 2007.**
- **ELABORATION ET DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATION A DESTINATION DES HABITANTS DU TERRITOIRE.**
- **ANIMATION DU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE EN LIAISON AVEC LES COMMUNES ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE.**
- **MISE EN PLACE DE MANIFESTATIONS OU D'EDITIONS DE DOCUMENTS THEMATIQUES OU GENERALISTES VISANT A INFORMER LES USAGERS DU TERRITOIRE DES ACTIONS CONDUITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**
- **PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE SECRETARIAT COMMUNAL – ASSISTANCE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE AUX SECRETAIRES DES COMMUNES MEMBRES, UTILISEE, SELON LES BESOINS EXPRIMES PAR LES PARTIES PRENANTES ET A LEUR DEMANDE, CONFORMEMENT AUX REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ET DANS UN CADRE CONVENTIONNEL ADAPTE.**
- **MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES, ETANT PRECISE QUE L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE MANDAT CONCLUES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE, REGIES PAR LE DISPOSITIF DE LA LOI N° 85-704 DU 12 JUILLET 1985, RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE :**
 - ▶ **SCHEMAS ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, COMMUNE DES BONDONS.**
- **CONTRAT PETITE ENFANCE CRECHE.**
- **LA COMMUNAUTE EXERCE, EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS, LES ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES SUIVANTES : ETUDES VISANT A LUTTER CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

DES RIVIERES ET DES COURS D'EAU DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE. PONCTUELLEMENT POURRONT ETRE RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (A LA MAJORITE DES CONSEIL MUNICIPAUX), LES REALISATIONS S'Y RAPPORTANT.

- **CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.)**
- **PARTICIPATION A DES ACTIONS VISANT AU MAINTIEN DE L'ACCES AUX SOINS D'URGENCE EN MILIEU RURAL.**

ARTICLE 2 : IL EST INSERE UN ARTICLE DANS L'ARRETE AUTORISANT LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AINSI LIBELLE :

DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

LES DEPENSES COMPRENNENT : LES DEPENSES DE TOUS LES SERVICES QUI LUI SONT CONFIES, AU TITRE DES COMPETENCES DE DROIT, OPTIONNELLES OU FACULTATIVES ; LES DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES PROPRES A LA COMMUNAUTE.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET RECIPROQUEMENT DES FONDS DE CONCOURS POURRONT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 4 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- **AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN ;**
- **AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;**
- **AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;**
- **AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;**
- **AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;**
- **AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;**
- **AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;**

- **AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.**

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

12.10. 2006-236-002 du 24/08/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2355 du 22 décembre 1992 autorisant la création de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte , modifié par les arrêtés n° 92-2422 du 31 décembre 1992, 01-103 du 18 décembre 2001 et n° 05-009 du 15 mars 2005,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - FRAISSINET DE FOURQUES.....1^{er} août 2006
 - MEYRUEIS.....2 août 2006
 - SAINT-PIERRE-DES-TRIFIERS.....3 août 2006
 - LE ROZIER3 août 2006
 - HURES-LA-PARADE.....7 août 2006
 - GATUZIERES7 août 2006
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- ELABORATION DE PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT

SONT DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRES :

LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ANALYSES DES BESOINS,

LES ETUDES PREALABLES, FONCIERES ET ENVIRONNEMENTALES,

LES ENQUETES DIAGNOSTIC,

LES ETUDES DE FAISABILITE,

LA REALISATION ET LA GESTION D'OPERATIONS DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT DONT LA CAPACITE D'ACCUEIL EST SUPERIEURE A TRENTE LOGEMENTS OU PAVILLONS INDIVIDUELS, LES INCIDENCES DE L'IMPACT D'UN TEL PROJET ETANT SUSCEPTIBLES D'INTERESSER L'ESPACE D'UN TERRITOIRE S'ETENDANT AU-DELA DES LIMITES DE LA SEULE COMMUNE INITIATRICE DU PROJET.

TOUTES LES OPERATIONS DEJA REALISEES OU ENGAGEES SONT EXCLUES DU CHAMP DE CETTE MESURE. SEULES LES OPERATIONS A VENIR REPOUNDANT AUX CRITERES ENONCES SERONT CONCERNEES.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

POUR SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DANS LA MESURE OU LES CONSEQUENCES EN TERME D'EMPLOIS CREES SUR PLACE, DE FIXATION DE FAMILLES, D'AUGMENTATION DES BASES D'IMPOSITION ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL AU CONTACT DES POPULATIONS NOUVELLEMENT ACCUEILLIES, SONT DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

CREATION ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES,

CREATION ET GESTION D'ATELIER RELAIS,

OPERATIONS DE SIGNALETIQUE, CREATION ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEES AFFICHANT UN FLECHAGE COMMUNAUTAIRE,

PARTICIPATIONS AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE EN TERMES DE DESSERTE ET D'ACCUEIL, ET, EN PARTICULIER :

- L'AERODROME DE CHANET,**
- LE SOUTIEN AUX TRAVAUX DES ORGANISMES DONT L'INTERET EST RECONNU DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**
- TOUTES DEMARCHES PERMETTANT L'ADHESION, LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES PAYS,**
- LE BELVEDERE DES VAUTOURS : CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DE LA STRUCTURE RESTE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SAUF CE QUI EST DE SES EXTERIEURS (PARKING, ACCES),**
- TOUTES AUTRES OPERATIONS ENTRANT DANS CE CADRE.**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

SONT DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

ELIMINATION DES DECHETS : COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION FINANCES PAR LA TAXE OU LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, DECHETS ET RESIDUS.

LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR DES HAMEAUX ISOLES D'AUTRES COMMUNES, SE TROUVANT SUR NOS CIRCUITS.

LES AMENAGEMENTS DES POINTS DE COLLECTE EN CONFORTEMENT, SIGNALISATION ET ESTHETIQUE.

REHABILITATION DES SITES DES ANCIENNES DECHARGES DES ORDURES MENAGERES ET SITES DE DEPOTS D'INERTES PROVENANT DES ENTREPRISES.

L'ADAPTATION ET L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVEES ET D'EXPLOITATION DES COMMUNES AYANT UNE VOCATION DE DESSERTE FORESTIERE OU DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE, ETUDE ET TRAVAUX.

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

► ADMINISTRATION DES COMMUNES DU CANTON :

MISE EN PLACE D'UN SECRETARIAT INTERCOMMUNAL ;

MISE EN PLACE ET GESTION D'UN SERVICE TECHNIQUE DOTE DE MOYENS EN PERSONNELS ET MATERIELS POUR REpondRE A DES MISSIONS D'INTERET INTERCOMMUNAL A L'EXCEPTION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX QUI REpondENT A DES MISSIONS SPECIFIQUES.

► ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES OU PERISCOLAIRES HEBDOMADAIRES, AU TITRE D'ORGANISATEUR SECONDAIRE

► MISE EN PLACE DE CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.)

► ORGANISATION OU PARTICIPATION ACTIVE A DES SALONS OU FORUMS ET ACTIONS DE PROMOTIONS ET D'ANIMATIONS DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE :

PRODUCTION DE SPECTACLES FOLKLORIQUES EN PERIODE ESTIVALE,

PARTICIPATION A LA FOIRE DE LA ST MICHEL,

COURSE CYCLISTE CYCL'AIGOUAL,

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES OFFICES DE TOURISME,

TOUTE AUTRE OPERATION ENTRANT DANS CE CADRE.

► MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXERCERA DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE COMPTE DES COMMUNES MEMBRES POUR TOUTES OPERATIONS AU TRAVERS DE CONVENTIONS DE MANDAT SPECIFIQUES.

ARTICLE 2 : A LEUR DEMANDE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VERS LES COMMUNES ET RECIPROQUEMENT, POURRONT METTRE EN PLACE DES FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA JONTE ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

12.11. 2006-243-005 du 31/08/2006 - Modification des statuts du SIVOM de La Canourgue

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-1337 du 30 août 1965, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue, modifié par les arrêtés n° 71-1782 du 31 août 1971, n° 73-244 du 6 février 1973, n° 77-1570 du 8 novembre 1977, n° 02-2149 du 28 novembre 2002, et n° 04-1200 du 25 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causse,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la Canourgue en date du 16 mars 2006, décidant de la modification de l'article 2 des statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes de :

- La Tieule 17 mars 2006,
- Laval du Tarn 24 mars 2006,
- Banassac 31 mars 2006,
- La Canourgue 6 juin 2006,

approuvant les modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

"Le syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- *Le portage des zones de Capjalat et de l'Oasis jusqu'à leur terme : fin des travaux pour la Z.A.E. de Capjalat et vente des derniers lots pour celle de l'Oasis ;*
- *La gestion du centre de secours de la Canourgue ;*
- *La gestion du personnel intercommunal."*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du SIVOM de la Canourgue,
- aux maires des communes membres,
- au président de la communauté de communes Aubrac – Lot – Causse,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

13. Médico Sociale

13.1. Arrêté n°060411 du 4 août 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2007 début 2008

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-2,
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2007 début 2008.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 4 août 2006

Signé Michel Thenault
Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2007 - début 2008

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12°- les établissements ou service à caractère expérimental] du 1 ^{er} septembre au 30-11-2006] du 1 ^{er} janvier au 28 février 2007] du 1 ^{er} mai au 30 juin 2007] du 1 ^{er} septembre au 30-10-2007	12 février 2007 28 mai 2007 22 octobre 2007 21 janvier 2008	5 mars 2007 18 juin 2007 12 novembre 2007 11 février 2008	31 mai 2007 31 août 2007 31 décembre 2007 30 avril 2008
Pour personnes handicapées				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : d'aide par le travail ... de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination 12°- les établissements ou service à caractère expérimental] du 1 ^{er} novembre au 31-12-2006] du 1 ^{er} mars au 30 avril 2007] du 15 juin au 31 août 2007] du 1 ^{er} novembre au 31-12-2007	23 avril 2007 27 août 2007 26 novembre 2007 28 avril 2008	14 mai 2007 17 septembre 2007 17 décembre 2007 19 mai 2008	30 juin 2007 31 octobre 2007 29 février 2008 30 juin 2008

12 juillet 2006

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2007 – début 2008

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
<p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12°- les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>] du 1^{er} déc. 2006 au 31 janvier 2007] du 1^{er} mai 2007 au 30 juin 2007] du 1^{er} déc. 2007 au 31 janvier 2008</p>	<p>02 avril 2007 1^{er} octobre 2007 17 mars 2008</p>	<p>23 avril 2007 22 octobre 2007 07 avril 2008</p>	<p>31 juillet 2007 31 décembre 2007 31 juillet 2008</p>

12 juillet 2006

Formation plénière	Présentation des schémas du Conseil général de l'Aude (ASE – action sociale et insertion – personnes âgées)	mardi 19 septembre 2006
---------------------------	--	--------------------------------

13.2. ARRETE N°06-153 du 18 août 2006 fixant la dotation globale 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU les dispositions de la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, CCAA et CSST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-408 en date du 13 juillet 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-429 en date du 7 août 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 166,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 356,00	299 027,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 505,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 781,00	299 027,00

Groupe II	28 246,00
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 270 781,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
L'inspectrice principale adjointe à la directrice,*

Anne MARON-SIMONET

13.3. ARRETE N°06-152 DU 18 AOUT 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DU CENTRE DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU les dispositions de la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT, CCAA et CSST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 Mende, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-409 en date du 13 juillet 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-429 en date du 7 août 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 059,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 872,00	49 486,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 555,00	
	Groupe I Produits de la tarification	49 486,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	49 486,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende

N°FINESS – 480 000 991

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 49 486,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
L'inspectrice principale adjointe à la directrice,*

Anne MARON-SIMONET

14. Personnel

14.1. (31/08/2006) - CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 724-7 du code rural,

Vu l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 73-II de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 21 février 2001 (modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005) déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 du 26 octobre 2005 relative à l'agrément et assermentation des agents de contrôle.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole enregistré sous le dossier numéro 114 80 73 en date du 02 mars 2006.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom),
- N°MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné
- Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

Les données seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 20 mars 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 28 juin 2006

Le Directeur Général
Denise GERVASONI

14.2. (31/08/2006) - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans les départements du Gard et de la Lozère

Référence : PB/gl n° 208.06 – 1.8

Le directeur régional du travail des transports de Montpellier chargé de la circonscription régionale du Languedoc-Roussillon, par intérim,

- VU le code du travail, notamment son livre VI,
- VU le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2004 portant nomination de Monsieur Patrick Bonello dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur – Corse,
- VU la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2006 confiant l'intérim de la direction régionale du travail des transports du Languedoc-Roussillon à Monsieur Patrick Bonello,

DECIDE

Art. 1 : Madame Anne-Marie Riou directrice-adjoint du travail des transports est chargée à compter du 21 août 2006 pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Nîmes dont la compétence territoriale s'étend aux départements du Gard et de la Lozère.

Art. 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère.

A Montpellier, le 21 août 2006

Le Directeur Régional du Travail
des Transports
assurant l'intérim

Patrick BONELLO

15. Polices administratives

15.1. 2006-219-009 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0557 du 10 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°01-0572 du 4 mai 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence Banque populaire du midi sis au 68 bis avenue Jean Monestier à FLORAC (48400)

VU la demande présentée le 8 août 2005 par le responsable du service « immobilier et sécurité » de la Banque populaire du Midi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence située au 68 bis avenue Jean Monestier à FLORAC (48400)

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'agence "BANQUE POPULAIRE", sis au 68 bis avenue Jean Monestier à FLORAC (48400), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.

2. Caractéristiques

Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.

2 caméras.

3. Enregistrement

L'enregistrement est numérique, localement et sur un site distant uniquement en cas de levée de doute pour crise.

Le délai de conservation des enregistrements est de un mois.

Article 2 – Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au plan joint au dossier de l'affaire.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Responsable du service « immobilier et sécurité » - Banque populaire du Midi, 10 place de la Salamandre, CS 98001, 30969 Nîmes Cedex 9
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
sous-préfet de Florac
maire de Florac
colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.2. 2006-219-010 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0557 du 10 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°01-0572 du 4 mai 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence Banque populaire du midi sis au 8 boulevard Chambrun à Marvejols (48100)

VU la demande présentée le 8 août 2005 par le responsable du service « immobilier et sécurité » de la Banque populaire du Midi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence située au 8 boulevard Chambrun à Marvejols (48100)

VU le dossier annexé à cette demande;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'agence "BANQUE POPULAIRE", sis au 8 boulevard Chambrun à Marvejols (48100), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.

2. Caractéristiques

Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.

2 caméras.

3. Enregistrement

L'enregistrement est numérique, localement et sur un site distant uniquement en cas de levée de doute pour crise.

Le délai de conservation des enregistrements est de un mois.

Article 2 – Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au plan joint au dossier de l'affaire.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :
Responsable du service « immobilier et sécurité » - Banque populaire du Midi, 10 place de la Salamandre, CS 98001, 30969 Nîmes Cedex 9
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
maire de Marvejols
colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.3. 2006-219-012 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Saint Chély d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0557 du 10 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°01-0572 du 4 mai 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence Banque populaire du midi sis au 8 avenue de la gare à Saint Chély d'Apcher (48200)

VU la demande présentée le 8 août 2005 par le responsable du service « immobilier et sécurité » de la Banque populaire du Midi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence située au 8 avenue de la gare à Saint Chély d'Apcher (48200)

VU le dossier annexé à cette demande;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'agence "BANQUE POPULAIRE", sis au 8 avenue de la gare à Saint Chély d'Apcher (48200), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.

2. Caractéristiques

Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.
3 caméras.

3. Enregistrement

L'enregistrement est numérique, localement et sur un site distant uniquement en cas de levée de doute pour crise.

Le délai de conservation des enregistrements est de un mois.

Article 2 – Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au plan joint au dossier de l'affaire.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Responsable du service « immobilier et sécurité » - Banque populaire du Midi, 10 place de la Salamandre, CS 98001, 30969 Nîmes Cedex 9
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
maire de Saint Chély d'Apcher
colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.4. 2006-219-014 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à "HYPER U", centre commercial "Cœur de Lozère", sis ZAC de Ramilles - 48000 Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;
VU la demande présentée le 22 juin 2005 par Jean-Michel BRUN, directeur général délégué de "HYPER U", centre commercial "Cœur de Lozère", sis ZAC de Ramilles – 48000 Mende, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU le récépissé délivré sous le numéro 05-100 le 12 août 2005 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans "HYPER U", centre commercial "Cœur de Lozère", sis ZAC de Ramilles – 48000 Mende, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue. Elle devra en tous points, être conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.
- L'enregistrement est numérique sans transmission externe. Le délai de conservation de celui-ci est de quinze jours et sa destruction se fait par écrasement.
- L'autorisation est accordée, conformément à la demande, pour 8 caméras mobiles intérieures, 9 caméras fixes intérieures, 2 caméras mobiles extérieures et 7 caméras fixes extérieures, toutes disposées suivant le plan d'implantation joint au dossier.
- Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique.

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : M. Jean-Michel BRUN, directeur général délégué

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. Nicolas Bringer

M. Jean Michel BRUN

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

mairie de Mende

directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.5. 2006-219-016 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Lyonnaise de banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch à 48300 LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;
VU la demande présentée le 8 février 2005 par le responsable du service domaine et sécurité de la Lyonnaise de banque sis 8 rue de la République – 69001 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence de Langogne (48300), 8 avenue du Maréchal Foch ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU le récépissé délivré sous le numéro 05-97 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans l'agence de la Lyonnaise de banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch – 48300 Langogne, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à la sécurité des personnes. Elle devra en tous points, être conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.
- L'enregistrement est numérique sur disque dur sans transmission avec un délai de conservation de trente jours et sa destruction est automatique.
- Le champ de vision de l'unique caméra fixe ne doit pas comprendre de portion de voie publique.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du domaine et de la sécurité au 8 rue de la république à Lyon (69001)

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Responsable du service « domaine et sécurité » Lyonnaise de banque, 8 rue de la république 69001 Lyon

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

maire de Langogne

colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.6. 2006-219-018 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mc DONALD'S" sis ZAC de Ramilles ç 48000 MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2005 par la SARL PAUPIAN, restaurant "MC DONALD'S", ZAC de Ramilles – 48000 Mende, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le récépissé délivré sous le numéro 06-104;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans le restaurant "Mc DONALD'S", ZAC de Ramilles – 48000 Mende, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur disque dur. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par recyclage APMOS.

- Le dispositif comprend :

1 ordinateur de type PC Pentium IV 2,8GHz, mémoire Ram de 1GO, Disque dur de 500 GO

11 caméras fixes intérieures dont seulement 7 sont autorisées à être installées et à fonctionner, au terme et à l'entrée en vigueur de cet arrêté. Il s'agit des caméras répertoriées sur le plan joint au dossier dont les numéros sont : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11.

1 caméra fixe extérieure (sans enregistrement)

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :

- M. BLONDEAU Philippe, responsable du restaurant "Mc DONALD'S"
ZAC de Ramilles – 48000 Mende.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. Philippe BLONDEAU
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
maire de Mende
directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

15.7. 2006-219-019 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la station essence du supermarché "SHOPI" sis quartier du Pont d'Allier 48300 LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU la demande présentée le 6 août 2004 par M. Jean-Paul TALOBRE, président directeur général SAEM SA, quartier de la gare – 43340 Landos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, à la station essence de son établissement ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le récépissé délivré sous le numéro 04-94 le 20 avril 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté à la station essence du supermarché "SHOPI" sis, quartier du Pont d'Allier – 48300 Langogne, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens. Elle devra en tous points, être conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

- L'enregistrement est numérique sans transmission externe. Le délai de conservation de celui-ci est de cinq jours et sa destruction se fait par écrasement. L'autorisation est accordée, conformément à la demande, pour 3 caméras extérieures fixes disposées et orientées suivant le plan d'implantation joint au dossier.

- En tout état de cause, le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des responsables de l'exploitation du système :

- M. Jean-Paul TALOBRE, président directeur général de la SAEM SA quartier de la gare – 48340 Landos
- M. Christian ITIER, directeur du magasin "SHOPI" de Langogne route de Naussac – 48300 Langogne.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. Jean-Paul TALOBRE

M. Christian ITIER

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

maire de Langogne

colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.8. 2006-219-017 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement secondaire "MARKATOUT" de la société mendoise de supermarché sis avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;
VU la demande présentée le 13 octobre 2004 par M. Marc MAURIN, responsable de la société mendoise de supermarché S.A., établissement secondaire "MARKATOUT", avenue du 11 Novembre, 48000 Mende en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU le récépissé délivré sous le numéro 04-96 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans l'établissement secondaire "MARKATOUT" de la société mendoise de supermarché, avenue du 11 Novembre – 48000 Mende, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir la lutte contre la démarque inconnue. Elle devra en tous points, être conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.
- L'enregistrement se fait sur un magnétoscope de surveillance. Le délai de conservation de celui-ci est de 48 heures et la destruction se fait par effacement.
- L'autorisation est accordée, conformément à la demande, pour 5 caméras fixes intérieures, toutes disposées et orientées suivant le plan d'implantation joint au dossier.
- Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :
- M. Marc MAURIN, responsable du magasin "MARKATOUT",
avenue du 11 Novembre – 48000 Mende

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. Marc MAURIN

M. Jean Michel BRUN

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

maire de Mende

directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.9. 2006-219-015 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à "INTERMARCHE" sis route du Malzieu - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2005 par M. André DALLE, directeur général d'Intermarché, Route du Malzieu – 48200 Saint-Chély-d'Apcher en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU le récépissé délivré sous le numéro 05-99 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans le magasin "INTERMARCHE", sis route du Malzieu- 48200 Saint-Chély-d'Apcher, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accidents. Elle devra en tous points, être conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.
- L'enregistrement est numérique sans transmission externe. Le délai de conservation de celui-ci est de deux semaines et sa destruction se fait par écrasement.
- L'autorisation est accordée, conformément à la demande, pour 3 caméras mobiles intérieures, 10 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile extérieure et 1 caméra fixe extérieure, toutes disposées suivant le plan d'implantation joint au dossier.
- Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :

- M. André DALLE, directeur "INTERMARCHE", route du Malzieu – 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. André Dalle

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

mairie de Saint Chély d'Apcher

colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.10. 2006-219-013 du 07/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque "LE MENESTREL" à Banassac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2004 par M. De Pino, gérant de la discothèque « le ménestrel », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « le ménestrel » sis au relais de la Mothe à Banassac (48500);

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le récépissé délivré sous le numéro 04-95 le 20 avril 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans la discothèque « le ménestrel » sis au relais de la Mothe à Banassac (48500), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation

L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

2. Caractéristiques

quadra-vision couleur 2 écrans 51 cm couleurs.
3 caméras fixes installées en intérieur.
1 caméra fixe installée en extérieur.

3. Enregistrement

L'enregistrement se fait sur magnéto-scope.
Le délai de conservation des enregistrements est de 24 heures.
La destruction des enregistrements se fait par auto-effacement.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. De Pino

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

M. De Pino Franco
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
maire de Banassac
colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

15.11. 2006-219-011 du 08/08/2006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence "BANQUE POPULAIRE" à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-0557 du 10 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°01-0572 du 4 mai 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence Banque populaire du midi sis au 5 boulevard du Soubeyran à Mende (48000)
VU la demande présentée le 8 août 2005 par le responsable du service « immobilier et sécurité » de la Banque populaire du Midi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans l'agence située au 5 boulevard du Soubeyran à Mende (48000)
VU le dossier annexé à cette demande;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 15 février 2006 ;
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée dans l'agence "BANQUE POPULAIRE", sis au 5 boulevard du Soubeyran à Mende (48000), assortie des prescriptions suivantes :

1. Installation
L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les agressions et les vols.
2. Caractéristiques
Système de vidéosurveillance numérique avec enregistrement d'images.
3 caméras.
3. Enregistrement
L'enregistrement est numérique, localement et sur un site distant uniquement en cas de levée de doute pour crise.
Le délai de conservation des enregistrements est de un mois.

Article 2 – Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au plan joint au dossier de l'affaire.

Article 3 – Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système

Article 5 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront

de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage.

Article 6 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 7 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 10 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Responsable du service « immobilier et sécurité » - Banque populaire du Midi, 10 place de la Salamandre, CS 98001, 30969 Nîmes Cedex 9
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance
maire de Mende
directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.

Hugues FUZERÉ

16. Reglementation

16.1. 2006-233-004 du 21/08/2006 - Organisation des élections complémentaires sur la commune de Cassagnas

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral

VU le code général des collectivités locales

VU la démission de Monsieur Alain PLANTIER, maire

VU l'acceptation, en date du 8 août 2006, de cette dernière

VU la démission de M. Michel DEMON, conseiller municipal en date du 10 juin 2003

VU l'arrêté préfectoral n°06-0787 du 6 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de Cassagnas afin de procéder à l'élection du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs et les électrices de la commune de Cassagnas sont convoqués, **le dimanche 17 septembre 2006, pour élire 2 conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Alain PLANTIER, maire et de M. Michel DEMON, conseiller municipal.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 24 septembre 2006**.

ARTICLE 2 :

Les élections se dérouleront d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2006

ARTICLE 3 :

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5

Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Florac et Monsieur le premier adjoint au maire de Cassagnas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2006.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

16.2. 2006-236-007 du 24/08/2006 - Modification de l'arrêté n°2006-233-004 en date du 21 août 2006 portant sur l'organisation des élections complémentaires sur la commune de Cassagnas

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral

VU le code général des collectivités locales

VU l'arrêté n°2006-233-004 du 21 août 2006, susvisé

VU le décès, le 21 mars 2005, de Monsieur Claude GINEYS, conseiller municipal

VU l'arrêté préfectoral n°06-0787 du 6 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de Cassagnas afin de procéder à l'élection du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2006-233-004 du 21 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les électeurs et les électrices de la commune de Cassagnas sont convoqués, **le dimanche 17 septembre 2006**, pour élire **trois** conseillers municipaux, en remplacement de Monsieur Alain PLANTIER, maire, de M. Michel DEMON, de M. Claude GINEYS conseillers municipaux. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Florac et Monsieur le premier adjoint au maire de Cassagnas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2006.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

17. Santé Environnement

17.1. 2006-215-001 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
VU le code du travail, notamment l'article L. 324-12,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,
VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 29 juin 2006 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Madame Geneviève CORTIJO épouse ANDRIEU, née le 10 janvier 1958 à Montpellier (34) domiciliée 69, rue du Grenache 34970 LATTES, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*Pour préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

17.2. 2006-215-002 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
- VU le code du travail, notamment l'article L. 324-12,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,
- VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 29 juin 2006 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent BERTHEZENE, né le 18 septembre 1965 à Ganges (34) domicilié place Auguste Vidal 30570 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*Pour préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

17.3. 2006-215-003 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
- VU le code du travail, notamment l'article L. 324-12,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,
- VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 29 juin 2006 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe CAUVIN, né le 24 juin 1968 à Nîmes (30) domicilié 11, impasse de la Draille 30820 CAVEIRAC, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*Pour préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

17.4. 2006-215-004 du 03/08/2006 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
- VU le code du travail, notamment l'article L. 324-12,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 29 juin 2006 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent BERTHEZENE, né le 18 septembre 1965 à Ganges (34) domicilié place Auguste Vidal 30570 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*Pour préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac*

Hugues FUZERE

17.5. Arrêté n°06-0946 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Léger-du-Malzieu Captages de Montgrand

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Léger-du-Malzieu en date 25 novembre 2002 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berrard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 juillet 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-104 DDAF du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint-Léger-du-Malzieu, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Montgrand sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Montgrand.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4 m³/h et de 96 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Montgrand sont situés à 5 km environ au nord est du village de Saint-Léger-du-Malzieu, sur la parcelle numéro 435 section B de la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert III étendues sont :

Captage de Montgrand Nord	: X = 681,000 km ; Y = 3 291,380 km ; Z = 1 250 m/NGF,
Captage de Montgrand Sud	: X = 680,950 km ; Y = 3 291,270 km ; Z = 1 245 m/NGF,
Captage de Montgrand Ouest	: X = 681,940 km ; Y = 3 291,305 km ; Z = 1 240 m/NGF,
Collecteur de Montgrand	: X = 680,930 km ; Y = 3 291,255 km ; Z = 1 230 m/NGF.

Le captage de Mont Grand nord situé le plus haut en altitude a été créé en 1958. L'ouvrage enterré de 1 x 1 m comprend un bassin de décantation et un bac de prise en béton banché séparé par un muret. Ils ne sont pas équipés de dispositifs de trop plein et de vidange. La conduite de départ est dépourvue de crépine. On accède à l'ouvrage par un capot fonte dépourvu de cheminée d'aération et par une échelle rouillée.

Créé en 1958, le captage de Montgrand Sud se situe à 80 m au sud du précédent. Il est composé de deux ouvrages distants d'environ 13 m. Le regard de captage (le plus en amont) de 1 x 1 m est un compartiment unique qui reçoit deux drains. Celui provenant du nord à le débit le plus fort et une longueur de 6 m, celui provenant du sud coule peu et à une longueur de 5 m. la conduite de départ vers le regard aval est dépourvue de crépine. Le deuxième ouvrage de 1 x 1 m est enterré et en béton banché. Les deux compartiments (bac de décantation et bac de prise) ne disposent pas de trop plein et de vidange. Le départ n'est pas crépiné. On accède aux deux ouvrages par un capot fonte dépourvu de cheminée d'aération et par une échelle rouillée.

L'ouvrage de Montgrand Ouest situé entre les deux précédent à été construit en 1997. Il est en contrebas et en aval hydraulique du captage nord. L'ouvrage enterré se compose d'un bac unique en buses béton empilées de 1 m de diamètre. Il est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération et est équipé d'une bonde de trop plein vidange coiffée d'une grille moustiquaire et d'une crépine. Il reçoit les eaux captées par deux drains.

Le Collecteur de Montgrand reçoit l'eau des trois captages de Mont Grand. L'ouvrage en béton est composé de deux bacs de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. La conduite de départ est équipée d'une vanne de sectionnement mais pas d'une crépine. On accède à l'ouvrage par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Le deuxième bac de décantation et le pied sec sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. L'exutoire du trop plein est protégé par une grille.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Captage de Mont Grand nord :

- ✓ Réfection des enduits intérieurs,
- ✓ Remplacement de l'échelle,
- ✓ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✓ Création d'un système de trop-plein vidange.

Captage de Mont Grand sud :

- ✓ Réfection des enduits intérieurs,
- ✓ Remplacement de l'échelle,
- ✓ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✓ Création d'un système de trop-plein vidange.

Périmètre de protection immédiate :

- ✓ Clôturer le PPI commune aux trois ouvrages de captages comme défini par l'hydrogéologue,
- ✓ Déboiser et débroussailler une bande de terrain de 5 m de large à l'extérieur de la clôture du nouveau PPI,
- ✓ Créer un fossé de dérivation des eaux superficielles autour du nouveau PPI,
- ✓ Nivelier des dépressions existantes au dessus des drains,
- ✓ Dériver une source existante au dessus du drain de Mont Grand nord.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 25 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 435 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 168 592 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrière,
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,
- ✓ toutes constructions,
- ✓ la production et le transit d'eaux usées,
- ✓ l'utilisation de fertilisant,
- ✓ l'épandage ou le stockage de boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires,
- ✓ le parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage (en principe sans objet) sera limité et devra se faire sans apport de nourriture,
- ✓ toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Privat-du-Faux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP,
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre,
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations

résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Montgrand dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les ouvrages sont conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

La PPRDE informe la direction départementale des affaires sanitaires et sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint-Privat-du-Faux concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-léger-du-Malzieu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-Michel JUMÉZ

17.6. Arrêté n°06-0945 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Léger-du-Malzieu Captage des Bergers

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Léger-du-Malzieu en date 25 novembre 2002 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

- ✓ de l'autoriser à :
- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Berrard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-104 DDAF du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint-Léger-du-Malzieu, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Bergers sis sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Bergers.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3 m³/h et de 72 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Bergers est situé à 4,85 km au nord est du village de Saint-Leger-du-Malzieu, sur la parcelle numéro 511 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert III étendues sont : X = 680,860 km ; Y = 3 290,770 km ; Z = 1 210 m/NGF.

Ce captage a été réalisé en 1986.

Les drains sont protégés par une clôture en bon état de 1,60 m de haut avec 4 rangées de ronces artificielles sur des piquets bois. L'ouvrage collecteur en béton, situé 13 m en aval, est enterré et se compose d'un bac de décantation d'un bac de prise et d'un pied sec. Le tuyaux de départ est crépiné. Le

ped sec abrite la vanne de sectionnement, un clapet anti-retour et un orifice de vidange. On accède à l'ouvrage par un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Clôturer le PPI défini par l'hydrogéologue,

Déboiser et débroussailler une bande de terrain de 5 m de large à l'extérieur de la clôture du nouveau PPI,

Créer un fossé de dérivation des eaux superficielles autour du nouveau PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 25 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 511 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 95 871 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

l'ouverture et l'extension de carrière,

la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,

toutes constructions,

la production et le transit d'eaux usées,

l'utilisation de fertilisant,

l'épandage ou le stockage de boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires,

le parage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage (en principe sans objet) sera limité et devra se faire sans apport de nourriture,

toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles,

Le passage de véhicules ou d'engins sur le chemin forestier transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit à l'amont du captage du moins formellement surveillé en cas d'absolue nécessité.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Privat-du-Faux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP,

✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre,

✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations

résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Bergers dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation sera demandé si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la communes de Saint-Privat-du-Faux concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-léger-du-Malzieu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

18. SDIS

18.1. 2006-220-007 du 08/08/2006 - portant nomination de l'adjudant chef PLAN Richard, au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre d'incendie et de secours de Collet de Dèze.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3- article 21,

VU la décision en date du 08 janvier 1996, nommant le caporal PLAN Richard au grade de sergent, à compter du 1^{er} décembre 1995,

VU l'arrêté n° 01-0367 en date du 14 février 2001, nommant le sergent PLAN Richard au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} mars 2001,

VU l'arrêté n° 03-0065 en date du 9 décembre 2003 nommant l'adjudant PLAN Richard au grade d'adjudant chef, à compter du 1^{er} mars 2004,

CONSIDERANT que l'adjudant chef PLAN Richard a obtenu le brevet d'aptitude aux fonctions d'officier de sapeurs pompiers volontaires, à la suite du stage effectué à Nainville les Roches, du 20 au 24 mars 2006,

Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'adjudant chef PLAN Richard est nommé Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre d'incendie et de secours de Collet de Dèze, à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul Mourier

18.2. 2006-220-008 du 08/08/2006 - portant démission du major MARTIN Roland, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, mais le nommant adjoint au chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 20-1,

Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le major MARTIN Roland cesse ses fonctions de chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, à compter du 30 juin 2006.

ARTICLE 2 - Le major MARTIN Roland est nommé adjoint au chef du centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le
Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul Mourier

19. Tarification

19.1. (07/08/2006) - portant tarification du centre éducatif renforcé de Lozère à Mende

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Mende et géré par l'association "SOS insertion et alternative – 379 avenue du président Wilson – 93210 la plaine saint Denis
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Mende au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personnel ayant qualité pour représenter le C.E.R. de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
 - VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2006 ;
 - VU la notification de décision tarifaire transmise par courrier en date du 28 juillet 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	124 403	} 717 941 (déficit reporté : - 59 436)
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	468 292	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	125 247	
Recettes	Groupe I		} 777 377
	Produits de la tarification	777 377	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du C.E.R. de Mende est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	457,01

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Hugues FUZERE

19.2. Arrêté ARH-DDASS 48-2006-n°06-150 du 9 août 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladies relatifs à la valorisation de l'activité du deuxième trimestre 2006 au centre hospitalier de Mende

N° FINESS
480 000 017

**La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,**

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.6145-17 et R. 6145-1 à R.6145-55,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 à 10, L.162-22-7, L.162-22-18 et L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Mende au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **2 088 189,01 €**.

et se décompose comme suit :

1°-Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **1 916 896,82 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **1 698 212,98 €**
dont actes et consultations externes : **194 402,46 €**
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : **22 621,48 €**
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : **1 659,90 €**

2° – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **171 292,19 €**

dont spécialités pharmaceutiques : **123 250,46 €**
dont produits et prestations : **48 041,73 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/la directrice de l'agence et par délégation,
P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice principale*

Anne Maron Simonet

19.3. Arrêté ARH-DDASS 48 n°2006/151 du 16 août 20 06 fixant les tarifs journaliers de prestation du centre hospitalier de Saint Alban

La directrice,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3 ;
 - VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
 - VU l'arrêté n° 2006-73 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban ;
 - VU la délibération du conseil d'administration du 2 mai 2006 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban relative à l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2006 et aux propositions de tarifs journaliers ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2006 au centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban
N° FINESS – 480 000 58
sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète :		
Psychiatrie Adultes	13	384 €
Pédo-Psychiatrie	14	384 €
Hospitalisation incomplète :		
Psychiatrie Adultes :	54	307 €
Pédo-Psychiatrie :	55	307 €
Accueil familial thérapeutique :	33	192 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
L'inspectrice principale adjointe à la directrice,*

Anne Maron Simonet

20. Urbanisme

20.1. 2006-235-001 du 23/08/2006 - arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Saint-André-de-Lancize

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté municipal, en date du 09/03/06, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Saint-André-de-Lancize;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 04/05/06;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-André-de-Lancize, en date du 13/07/06, approuvant la carte communale et reçue en sous-préfecture le 02/08/06;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint-André-de-Lancize.

Le dossier de la carte communale est composé :

d'un rapport de présentation.

d'un plan de délimitation des secteurs constructibles et des secteurs non constructibles à l'échelle 1/50000^{ème}

de quatorze planches reprenant ces secteurs à l'échelle 1/2500^{ème}.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Saint-André-de-Lancize, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Saint-André-de-Lancize.

à la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 13/07/06 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Saint-André-de-Lancize pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale partielle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Lancize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 23 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ